

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N.° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTERET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n.° 9; à Paris, chez M. SAUTERET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n.° 9, au deuxième étage.

AVIS.

Le *Précurseur* n'ayant pas paru le jour de Noël, nos Abonnés le recevront mercredi, quoiqu'il ne paraisse pas ordinairement ce jour-là.

LYON, 25 décembre 1826.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Lisbonne, 9 décembre 1826.

Avant hier au soir, il y avait devant le palais plus de mille personnes. Au moment où M. Quintella, ministre de la guerre par intérim, monta en voiture, tout ce rassemblement le salua du nom de traître, criant qu'il fallait le massacrer; et sans l'arrivée de la garde et de quelques patrouilles, il eût infailliblement péri.

— Hier au soir, tous les ministres ont donné leur démission à l'exception de celui de la justice, D. Pedro de Mello. Le marquis de Valence a été nommé au ministère de la guerre; le chef d'escadre, Noronha, à celui de la marine; le Desembargador Moura-Cabral, à celui de l'intérieur; le vicomte de Santarem, à celui des affaires étrangères, et M. Costa-Sampayo, à celui des finances; mais l'ambassadeur anglais a insisté pour que M. Almeida conservât le portefeuille des affaires étrangères, et le comte de Sobral, celui des finances; ces MM. y ont consenti.

— Le marquis de Chavès occupe encore les mêmes positions; et Magessi, dans l'Alemtejo, occupe Moura : à Villaréal, lorsque le peuple eut connaissance de la prestation de serment de fidélité à la constitution par l'infant D. Miguel, et de son futur mariage avec la reine D. Maria II, il se porta à toutes sortes d'excès, et dans sa fureur il a proclamé comme Roi de Portugal le marquis de Chavès, sous le nom de Manuel II; puis la populace s'est portée devant la maison qu'habite la marquise sa femme, en criant *vive la Reine qui doit nous sauver tous!*

Sir W. A'court, ambassadeur anglais, est d'une activité remarquable; cette nuit dernière à une heure, il s'est rendu au palais d'Ajuda où il a eu avec la princesse régente une conférence qui a duré jusqu'à 7 heures du matin. Nous savons positivement que S. Exc. a annoncé que pour Noël il y aurait au moins vingt mille Anglais débarqués en Portugal.

La chambre des pairs montre beaucoup plus de fermeté, d'énergie et de patriotisme que celle des députés. Une grande partie de la noblesse s'est engagée dans la cavalerie pour défendre la patrie et nos nouvelles institutions.

Le général Saldanha, ministre de la guerre, est toujours malade depuis son retour de l'Alemtejo: le bruit court qu'on lui a donné du poison à Beja.

Nous recevons avec ces nouvelles un extrait des documents officiels, parvenus le 8 décembre au ministère de la guerre à Lisbonne. Le défaut d'espace nous empêche de les donner aujourd'hui à nos lecteurs; nous les insérerons dans le numéro du *Précurseur* de demain.

Frontières d'Espagne, le 20 décembre 1826.

Les nouvelles que nous recevons de Madrid par ce courrier sont sans intérêt: le Roi paraît très-soucieux: l'infant don Francisco est très-indisposé d'une fièvre catharrale; la misère est toujours la même. Le bruit courait dans cette capitale que Silveira oncle avait été pris par un parti portugais et fusillé sur-le-champ. Il est certain que ni les lettres ni les journaux de Lisbonne ne font aucune mention de cet aventurier. — Un courrier anglais, qui a passé ici le 11, se rendant à Madrid, a été assailli à St.-Augustin, à 4 lieues de Madrid; on a brisé sa voiture; et lorsque les assaillans ont vu qu'ils ne pouvaient découvrir les dépêches dont il était porteur (car c'est à elles que cette bande d'apostoliques déguisés en voulant, plutôt qu'au courrier même,) ils l'ont pillé et traité d'une manière déplorable.

— La garnison de Pampelune est toujours sur le *qui vive*; afin de la tenir sur ses gardes et pour faire voir aux Espagnols de la faction carliste qu'elle ne les craint pas, on lui fait faire souvent hors des portes la petite guerre et des évolutions qui ont en outre pour but d'éclairer les dehors de la place; mais Juanito de son côté fait aussi faire l'exercice dans les couvens aux 8000 soldats enrôlés sous les drapeaux de l'*Union Carolo-apostolique*, et il se flatte d'emporter cette place d'assaut, tôt ou tard; aussi après demain il partira de Bayonne une vingtaine de pièces de canon pour Pampelune, et un autre renfort d'artillerie pour St. Sébastien, ce qui prouverait que la France n'est pas disposée à évacuer l'Espagne de sitôt; peut-être aussi est-ce le résultat d'un accord machiavélique entre les apostoliques d'Espagne et les Jésuites de France pour légitimer un surcroît d'armement dans la Péninsule.

On nous écrit d'Avignon, le 22 décembre :

Les protestans d'Avignon avaient, depuis 1806, exercé paisiblement leur culte dans cette ville dans un local destiné à cet effet. A l'époque fameuse de 1815, ce local leur fut enlevé et ils se réunirent alors à tour de rôle chez les plus notables d'entre eux. Le pasteur d'Orange s'y rendait une fois par mois.

Le 2 octobre dernier, ils informèrent M. le maire que s'étant procuré un local particulier qu'ils devaient à la munificence de l'un d'eux, ce serait là désormais leur lieu de réunion. Ils ne purent s'y réunir que deux ou trois fois. Une lettre du préfet que le maire leur transmit, leur enjoignit de fermer le soi-disant temple... *comme n'étant pas suffisamment autorisé.*

On sut que peu de jours auparavant ce projet jésuitique avait été concerté et arrêté dans un de nos salons congréganistes, dont les membres exercent, dit-on, un peu trop d'influence sur l'esprit de Monseigneur.

Les protestans se voyant ainsi troublés dans le libre exercice de leur culte, se pourvurent en réclamation, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur, et informèrent en même temps de cette infraction à la loi fondamentale le consistoire central de Lourmarin et les autres principaux consistoires de France; tous répondirent qu'ils étaient prêts à seconder les démarches de leurs co-religionnaires d'Avignon; et manifestèrent la plus grande surprise de cet acte d'injustice et d'intolérance.

S. Exc. le ministre de l'intérieur vient enfin de rétablir le libre exercice du culte réformé à Avignon, en levant la prohibition faite imprudemment par le préfet au mépris de l'article 5 de la charte constitutionnelle.

Néanmoins certaines gens qui respectent peu la haute décision ministérielle, ont cherché à inspirer des craintes bien singulières aux chrétiens réformés, en leur faisant remarquer que le local qu'ils ont choisi était un peu trop rapproché du port du Rhône, lieu célèbre par les excès de la réaction de 1815.

La justice rendue par le ministre de l'intérieur aux protestans d'Avignon, nous fait espérer que les réclamations des réformés de Ste-Consorce ne seront point sans succès. Ste-Consorce n'est pas plus hors de la charte que l'ancien domaine des papes.

— Des lettres d'Espagne annoncent que le gouvernement se trouvant, comme de coutume, sans ressources pécuniaires, va de nouveau accorder à une maison de commerce le privilège exclusif de l'introduction d'une certaine quantité de marchandises de coton. Singulier calcul qui ruine le commerce pour se procurer une légère ressource d'un moment, et fait au gouvernement autant d'ennemis que de négocians lésés. C'est bien ici le sauvage qui coupe l'arbre pour avoir le fruit. Il est même probable que dans peu cet expédient d'un gouvernement en détresse ne produira plus rien; car la contrebande se fait avec beaucoup de facilité; et les douaniers ne se mou-

traint pas difficiles pour entrer en accommodement. Quelle confiance, d'ailleurs, peuvent avoir les particuliers dans les promesses du pouvoir, après ce qui est arrivé à don Félix Torrès de Almagro ? L'année dernière, il avait obtenu directement du roi la permission d'introduire en Espagne 200 tonneaux de tissus de coton ; mais cette permission n'ayant pas été demandée par le canal du ministre, un contre-ordre arriva bientôt ; et qui pis est on fit preuve de rancune à l'égard de don Félix.

Mais voici bien un trait plus piquant et qui peint à merveille l'état de la cour d'Espagne. On assure qu'un négociant, pour obtenir le monopole du tabac, avait donné à un grand personnage que le respect nous défend de nommer, une somme de 500,000 fr. en guise de *pour-boire*. Cependant, depuis plusieurs mois l'affaire est suspendue ; rien ne se termine, on semble se refroidir, et il paraît que notre homme en sera pour ses *épingles*, à moins qu'il ne capitule avec le ministère.

Nous avons vu des lettres de Cadix, d'une date récente, et dans lesquelles on paraît généralement persuadé que la seule apparition des deux bataillons partis de Gibraltar suffira pour arrêter les rebelles, tant est grande l'influence du nom anglais dans la Péninsule.

Hier, la diligence de Nîmes de MM. Lecomte et Arnoux a versé, au moment de son arrivée, à l'angle de la rue Lafont. Quatorze personnes s'y trouvaient réunies ; quelques-unes d'elles ont reçu des contusions plus ou moins graves.

On attribue cet accident à l'imprudence du postillon qui a tourné trop rapidement. La voiture a été brisée dans sa chute.

— Hier à midi une jeune femme, dont la raison est aliénée, a été conduite à l'hôtel-de-ville. Elle avait, dit-on, sans aucun sujet frappé violemment un homme au moment où il entra dans l'église de St. Pierre.

— C'est jeudi prochain 28, que sera donné le concert au profit des ouvriers sans travail. Les processions qui doivent avoir lieu mercredi à l'occasion du jubilé, ont, dit-on, fait retarder d'un jour l'exécution de ce nouvel acte de la bienfaisance lyonnaise.

Le prix du billet est de cinq francs.

On peut s'en procurer chez MM. Bonnet, quincailler, place de Louis-le-Grand ; Cartoux, marchand de musique, place des Terreaux, n° 10 ; Rousset, rue Lafont, n° 6 ; Arnaud, rue Gentil, n° 1 ; et chez le concierge du palais St-Pierre.

— Avant-hier au soir, un cabriolet de place dont le cheval avait pris le mors aux dents, a renversé un homme et une femme dans la rue de l'Archevêché. L'homme a eu le pied foulé, la femme n'a pas reçu de blessure. Le conducteur a été arrêté sur-le-champ.

— Le tribunal de police correctionnelle de cette ville jugera, le 27 décembre, le nommé Pierre Baudemer, accusé de vagabondage, et d'avoir supposé des infirmités mensongères dans le but d'exciter la commisération publique. Cet homme avait coutume de se placer au milieu des rues, dans les endroits le plus fréquentés, et de se donner en spectacle aux passans. C'est le 10 décembre qu'il a été arrêté à la porte de l'église de Saint-Nizier, par suite des imprudences que le vin lui fit commettre, et qui trahirent ses frauduleuses manœuvres.

Nous ne saurions nous empêcher de remarquer, à cette occasion, que la police ne devrait pas se borner à nous débarrasser des faux invalides ; mais que sa surveillance devrait s'étendre aussi sur ces hommes qui, faisant métier et marchandise de leurs dégoûtantes infirmités, étalent aux yeux du public le tableau repoussant de leurs membres nus et malades. Il en est qui, faisant parade de leurs bras décharnés et flétris, vous poursuivent de leurs insolentes sollicitations, et demandent l'aumône de l'air dont ils demanderaient la bourse ou la vie ; il en est qui se mettent en permanence sur nos ponts ; qui, non contents d'attirer l'attention des passans par les tintemens d'une sonnette, les effraient encore de leurs cris ou plutôt de leurs hurlemens, et qui croient ne point avoir assez fait, s'ils n'ont déployé devant chacun leurs paupières sanglantes et déshéritées de la vue.

Ce spectacle vraiment affreux peut produire chez un sexe délicat des impressions funestes ; et s'il est humain de permettre à des malheureux d'implorer la charité publique, il ne l'est pas de souffrir qu'ils épouvantent ceux qu'ils veulent attendre sur leurs misères.

Paris, 22 décembre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite de la séance du 21 décembre.

Le dépouillement du second scrutin indique 217 votans. La majorité est relative. M. Huerné de Pommeuse a obtenu 100 suffrages et M. de la Tour-du-Pin 115. En conséquence, M. de la Tour-du-Pin est nommé quatrième secrétaire. (Il y a eu quatre bulletins blancs.)

Votre bureau provisoire, avant de se séparer, dit M. le président, me charge de remplir un devoir bien cher, en vous exprimant sa vive et profonde reconnaissance pour la bienveillance que vous lui avez constamment accordée pendant le cours des fonctions dont il était chargé, et qui viennent de se terminer par des choix dignes de vous. (Voix diverses : Bravo !)

La chambre étant constituée, j'invite M. le président à occuper le fauteuil, et MM. les secrétaires à prendre place au bureau.

M. Ravez, accompagné de MM. les secrétaires, monte au bureau et prononce le discours suivant :

« Messieurs, vous m'avez donné tant de marques de confiance ; elles me pénètrent d'un sentiment dont votre indulgence a daigné si souvent accueillir le témoignage, que je ne trouve plus d'expression pour vous en offrir le hommage nouveau. Puis-je espérer, Messieurs, que, suppléant à mon insuffisance, vous interpréterez aujourd'hui ma reconnaissance par vos bontés ?

« Déjà vous avez bien voulu vous contenter de mes intentions et de mon zèle. Je n'apporte que ce faible tribut dans les fonctions dont vos suffrages et la volonté du Roi m'ordonnent encore d'accepter l'honneur. Aussi n'oserais-je attendre aucun succès de mes efforts, si votre bienveillance ne continuait à les soutenir. Ce n'est pas seulement parce que vous m'en avez fait une douce habitude que j'en sens le besoin ; je me rends, Messieurs, une plus exacte justice, et je réclame votre appui pour que vous n'ayez pas à regretter votre ouvrage. (Plusieurs voix : Très-bien !)

« C'est avec une vive satisfaction que je remplis le second de mes devoirs, en vous proposant de voter des remerciemens à notre respectable doyen d'âge, et à MM. les secrétaires du bureau provisoire. — Appuyé !

M. le président : La chambre adopte cette proposition, et vote, par mon organe, des remerciemens à M. le doyen d'âge et à MM. les membres du bureau provisoire.

Conformément à l'article 10 du règlement, la chambre des députés étant définitivement constituée, il en sera donné avis à S. M. par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, et à la chambre des pairs par un message. Il est trop tard pour que nous puissions aujourd'hui nous réunir utilement dans les bureaux. Je propose à la chambre de se réunir demain à deux heures pour la vérification des pouvoirs de ses nouveaux membres, et de se retirer ensuite dans ses bureaux pour la nomination des commissaires chargés de la rédaction de l'adresse. — Adopté.

La séance est levée à cinq heures.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 22 décembre.

La chambre s'est réunie à midi dans ses bureaux.

A trois heures moins un quart la séance est ouverte.

M. le président invite MM. les députés à prendre leurs places : c'est pour la première fois de la session que les honorables membres se placent sur leurs bancs.

On remarque au côté gauche MM. Casimir Perrier, Benjamin Constant, Labbey de Pompière, Sébastiani et Royer-Collard. Au côté droit, MM. Piet, de Bouienne, de Padessus, Clausel de Coussergues, de Labourdonnaye, et une foule d'autres députés : MM. de Villele, de Corbière, et de Peyronnet sont au banc des ministres ; derrière eux se placent MM. de Martignac, Bonnet, de Vaublanc, etc., etc.

Les bancs de la droite et du centre sont à peu près remplis ; les places qu'occupait l'ancienne opposition de gauche restent vides. Cependant une vingtaine de députés s'y sont placés, et l'on remarque parmi eux MM. Sallaberry, Royer, etc., etc.

M. de Chennevas lit le procès-verbal qui est adapté.

M. de Martignac rapporteur du 1^{er} bureau à la parole : il propose l'admission de M. de Farcy, élu par le collège de Château-Gontier, département de la Mayenne : les opérations ont été régulières, M. de Farcy réunit toutes les qualités voulues par la loi, et il est proclamé député sans opposition.

M. de La Panouse membre du second bureau propose l'admission de M. de Villeneuve élu par le collège de Vezoul, département de la Haute-Saône ; cette proposition est adoptée sans discussion.

M. le président propose à la chambre de se réunir dans ses bureaux pour nommer la commission de l'adresse.

M. C. Perrier demande la parole. (Mouvements de surprise.)

M. le président : Sur quoi demandez-vous la parole ?

M. C. Perrier (de sa place) : C'est sur votre proposition même que je veux parler.

M. C. Perrier monte à la tribune : Au moment où vous allez vous livrer à la discussion préparatoire sur le projet d'adresse, et nommer la commission chargée de sa rédaction, vous jugerez sans doute convenable que la commission soit appuyée de tous les documens nécessaires, afin qu'il sorte de cette enceinte, une adresse digne de la majesté royale et de la chambre elle-même.

M. le président du conseil sent que dans les circonstances graves où il nous a placés, il est de son intérêt, comme de son devoir, de prouver que sa politique et sa conduite reposent sur des actes et non sur des assertions. Il est un paragraphe du discours du trône... (Violens murmures.)

M. le Président : Vous ne pouvez pas anticiper sur la discussion de l'adresse. Vous pourriez demander les documens quand cette discussion sera ouverte en comité secret. Dans le moment actuel vous sentirez qu'il n'est pas convenable d'agiter cette question.

M. C. Perrier : Je n'ai nullement envie d'établir une discussion sur ce que nous avons à traiter en comité secret. Voici les pièces qui me paraissent nécessaires, afin que nous soyons à même de connaître les questions que l'adresse doit traiter. Je demande que le président du conseil veuille bien déposer sur ce bureau... (Nouvelle interruption. Cris dans les bureaux.)

M. Casimir Perrier : Et, Messieurs, comment voulez-vous discuter l'adresse, si vous n'avez pas les documens...

M. le président : Ce n'est pas aujourd'hui que vous devez établir cette discussion. Elle est anticipée. La chambre ne peut délibérer que sur la question de savoir si elle doit se réunir dans ses bureaux.

M. Casimir Perrier : Il me semblerait plus simple de demander de suite... (Vive interruption. Cris : l'ordre du jour.)

M. le président : Lorsque nous discuterons l'adresse, la tribune vous sera ouverte ; aujourd'hui, elle est fermée.

M. Casimir Perrier essaie encore de prendre la parole.

M. le président, d'une voix forte : Je propose à la chambre de décider.

M. B. Constant demande la parole sur la position de la question. Elle lui est refusée.

M. B. Constant (de sa place) : Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président : Vous avez la parole.

M. Benjamin-Constant : Le règlement a voulu que le président ne pût pas refuser la parole sur la position de la question, parce que la chambre seule, et non le président, a le droit de poser les questions. Je demandais la parole sur la position de la question ; M. le président me l'a refusée. Il a, par cela seul, violé le règlement ; car le règlement dit que toutes les fois que l'on demande la parole sur la position de la question, on ne peut l'interdire.

Il y a ici une question que vous pouvez décider dans ce moment, et non après le renvoi dans les bureaux. En effet, que demande mon honorable ami, M. Casimir Perrier ? la communication des pièces qui, dans son opinion, sont indispensables.

M. le président : Le règlement a-t-il été violé ? C'est la seule chose que vous devez examiner. Vous dites qu'il l'a été par le président ; vous pouvez vous attacher à le démontrer ; mais vous n'avez pas le droit de venir soutenir la proposition de M. Casimir Perrier. Eh bien rien n'est en discussion aujourd'hui, rien ne peut y être, et je ne puis vous accorder la parole.

De toutes parts : Dans les bureaux ! dans les bureaux !

M. Benjamin-Constant parle au milieu du tumulte : nous n'entendons que ces mots : Ce n'est qu'à présent que vous pouvez faire utilement la demande en communication : car dans les bureaux la chambre sera dispersée. Et comment voulez-vous que dans les bureaux la chambre sache quelles instructions les ministres donneront à leurs commissaires. Si la chambre en décide autrement, c'est que la chambre veut agir en aveugle, et refuser les renseignements nécessaires. Je demande donc qu'on entende mon honorable ami, M. Casimir-Perrier, sur la demande des renseignements.

(Nouvelle interruption, nouveaux cris dans les bureaux. M. Benjamin-Constant essaie en vain de parler au milieu du tumulte.)

M. président : La chambre veut-elle se réunir dans ses bureaux pour nommer les trois commissaires, de l'adresse, des pétitions et de la comptabilité ?

De toutes parts : Oui, oui.

M. le président : Il n'y a point de réclamation ?

M. Casimir Perrier à la tribune : Je réclame.

M. le président : Eh bien ! je vais mettre la proposition aux voix.

La proposition est adoptée. Personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. Benjamin-Constant en descendant de la tribune : Vous violez le règlement ; vous abandonnez vos droits ; vous commenez bien.

La chambre se sépare au milieu du désordre. MM. les députés se retirent dans leurs bureaux.

La séance est levée à trois heures et demie.

Commission de l'adresse.

1^{er} bureau, MM. vicomte de Martignac ; 2^e, marquis de Bailly ; 3^e, vicomte de Sallaberry ; 4^e, Édatte de Saint-George ; 5^e, le comte de Parthouaux ; 6^e, de Gères ; 7^e, Foulquier-Long ; 8^e, Roger ; 9^e, le chevalier de Erbis.

Commission des pétitions.

1^{er} bureau, MM. Boscals de Réals ; 2^e le comte de Sainte-Marie ; 3^e, le comte Saint-Luc ; 4^e, le comte de Caumont-Laforce ; 5^e, le baron Saladin ; 6^e, le comte de Maquillé ; 7^e, le comte d'Erceville ; 8^e, le marquis de la Boëssière ; 9^e, Paul de Chateaubleau.

Commission de comptabilité.

1^{er} bureau, MM. Haudry de Soucy ; 2^e, Straforello ; 3^e, le comte de Méffray ; 4^e, Durand (François) ; 5^e, de Meulle ; 6^e, le marquis de Tramecourt ; 7^e, Haas de Bellefort ; 8^e, de Salty ; 9^e, de Saunac.

Hier, 21 décembre, à huit heures du soir, la grande députation de la chambre des pairs a été admise, avec le cérémonial accoutumé, à présenter au Roi l'adresse votée par la chambre en réponse au discours de S. M.

M. le chancelier de France a lu au Roi l'adresse conçue en ces termes :

« SIRE,

« C'est toujours avec un nouvel empressement que les pairs de votre royaume viennent déposer au pied du trône l'hommage de leur amour et de leur respectueuse fidélité. Ils se livrent avec le zèle et l'attention que réclament de si grands intérêts, à l'examen des projets de loi que V. M. a médités pour le bien de ses peuples.

« La nécessité de deux Codes que V. M. a fait préparer, est généralement reconnue ; aujourd'hui surtout que le commerce maritime a pris un nouvel essor, les forêts, cette partie considérable de la richesse publique, acquièrent encore plus d'importance. La législation qui les régit doit être améliorée. Déjà les bases en ont été posées par votre immortel aïeul, dans une de ses ordonnances dont la haute sagesse n'a pas moins contribué que ses autres titres de gloire, à lui faire décerner le nom de Grand.

« Un code militaire sera regardé comme un bienfait autant par les citoyens que par l'armée. Il importe à tous que la juridiction militaire soit circonscrite dans des limites fixes et précises.

« Sire, et nous aussi, nous aurions désiré qu'il fût possible de ne pas s'occuper de la presse ; mais V. M. a pensé qu'il était tems de faire cesser d'affligeans scandales. Lorsque le Roi manifeste l'intention de préserver la liberté de la presse de ses propres excès, cette sollicitude est une preuve nouvelle du prix que son cœur magnanime attache au maintien des libertés publiques. Annus des mêmes sentimens, les pairs de votre royaume unirent avec empressement leurs efforts à ceux de V. M.

« Nous examinerons avec une attention non moins scrupuleuse le projet de loi qui nous est annoncé sur l'organisation du jury. Cette institution, consacrée par la charte, doit offrir toutes les garanties nécessaires à la dispensation de la justice, premier besoin des peuples.

« L'humanité avait applaudi à l'abolition d'un trafic qui répugne aux sentimens naturels ; mais puisque la cupidité trouve le moyen d'é luder les défenses de la loi, il devient indispensable d'adopter des mesures efficaces pour les faire respecter.

« Les dispositions amicales des gouvernemens étrangers, si conformes aux sentimens personnels de Votre Majesté, donnent l'espoir fondé qu'une paix acquise au prix de tant de sacrifices, sera de longue durée. Et si des troubles ont éclaté dans une partie de cette Péninsule, théâtre récent de la gloire de votre auguste fils et de sa valeureuse armée, la France attend avec confiance le résultat des efforts de Votre Majesté, qui, de concert avec ses alliés, y mettra un terme et en préviedra les funestes conséquences.

« L'accroissement progressif du produit des taxes indirectes, que Votre Majesté daigne nous annoncer, est un signe assuré de l'aisance générale. Cet excédent de recettes permettra d'allouer aux diverses branches du service public, des fonds qui leur avaient été refusés jusqu'ici à regret. Cette mesure d'administration ne satisfait pas seulement à des besoins pressans, elle offrira encore d'amples ressources aux classes indigentes dans les travaux qui nécessitent l'état des grandes routes, les constructions maritimes et la réparation des places fortes. Et si, comme Votre Majesté nous en donne l'espoir, le trésor peut se charger désormais d'acquitter le supplément que les communes donnent aux ministres de la religion, ce sera, sous un autre nom, un véritable dégrèvement pour les contribuables ; et cependant, nous appelons de tous nos vœux l'époque où l'augmentation progressive du revenu permettra de réduire celles des taxes reconues pour les plus onéreuses.

« Sire, après tant d'années d'épreuves et de malheurs, il est consolant d'arrêter ses regards sur la situation de la France. A l'aspect d'un si heureux changement, quel Français ne se joindrait à son Roi pour bénir le ciel qui nous a rendu tant de prospérité ? Oui, sous les auspices de Votre Majesté, nous nous efforcerons d'ajouter encore par les arts de la paix, à la grandeur et à la puissance de ce peuple avide de tous les genres de succès et de gloire. Nous pouvons parcourir en pleine sécurité la carrière qui nous est ouverte, certains que la plus longue paix ne saurait altérer les vertus guerrières dont s'honore le caractère national : à travers tant de fortunes diverses, elles ne se sont jamais démenties. Qui peut en douter ? Au cri de l'honneur, à l'appel de son auguste chef, la France entière se lèverait en armes, avec toute sa fierté, toute son énergie. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois toujours avec le même plaisir, l'expression des sentimens de la chambre des pairs.

« J'éprouve une égale satisfaction, Messieurs, en vous voyant disposés à examiner avec une loyale et sérieuse attention, les lois importantes qui vous seront présentées. Votre concours, sur lequel je compte, sera une nouvelle preuve de votre zèle pour le bonheur de la France.

« J'ai toujours eu la certitude que si l'honneur de ma couronne exigeait jamais de nouveaux sacrifices, mes fidèles sujets entendraient ma voix et s'empresseraient d'y répondre ; et j'aime à voir les pairs du royaume partager ma conviction.

« Cette satisfaction est d'autant plus pure, Messieurs, que mes alliés unissent leurs efforts aux miens, pour éviter que les évènements de la Péninsule ne troublent la tranquillité de l'Europe, et que j'ai l'espoir fondé que mes peuples continueront à jouir long-tems de tous les bienfaits de la paix. »

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

Le tribunal a prononcé à l'audience de ce jour son jugement dans l'affaire de M^e Isambert et des trois journaux.

En voici la substance :

« Attendu, quant aux officiers de paix, qu'ils existent en vertu des lois de 1791 et de l'an 4 ; que ces lois sont encore en vigueur ; que la nomination des officiers de paix, d'abord attribuée aux municipalités, ensuite aux départemens, puis au gouvernement, l'est enfin au ministre de l'intérieur, par une ordonnance royale de 1825 ; qu'ils portent toujours les insignes que les lois qui les ont créés leur ont donnés ; que des procès-verbaux constatent qu'ils prêtent serment ; que les lois leur imposent le devoir d'arrêter tous les individus, même domiciliés, dans le cas de délit ou de flagrant délit.

Considérant que l'article incriminé de M^e Isambert conseille de leur résister offensivement, et qu'ainsi il commet le délit de provocation à la rébellion envers des agens de l'autorité, provocation non suivie d'effet.

Quant aux gendarmes, attendu que la loi de l'an 10 qui les a organisés, leur donne le pouvoir de faire, sans mandat, des arrestations dans les cas de délit ou flagrant délit, et que l'article de M^e Isambert conseille de leur résister passivement, ce qui constitue le délit de provocation à la rébellion envers les agens de la force publique, provocation non suivie d'effet.

Le tribunal déclare M^e Isambert coupable des délits ainsi que les sieurs Darmaing, éditeur de la *Gazette des Tribunaux*, Cardon, éditeur du *Journal du Commerce* et Cousinier de St.-Michel, éditeur de l'*Echo*, pour avoir inséré l'article incriminé dans lesdits journaux, condamne M^e Isambert à 100 f. d'amende et tous solidairement aux frais du procès.

C'est dans l'*Etoile* que nous puissions ces renseignemens ; il est curieux de rapprocher de cette condamnation un jugement dernièrement rendu par la cour royale de Nîmes, et qui confirme les principes émis par l'honorable M^e Isambert.

Un sieur Varenne, mis en accusation par la cour royale de Nîmes, était poursuivi en exécution de l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui par contumace. Un gendarme nommé Ceysson avait été chargé de l'arrêter. Il reçut, en voulant exécuter cet ordre, des blessures avec effusion de sang ; une procédure criminelle fut dirigée contre Varenne et quelques individus. La chambre du conseil du tribunal de l'Argentière le renvoya devant la chambre d'accusation. Après un premier arrêt, qui ordonnait un supplément d'instruction, la cour a définitivement statué, le 21 novembre dernier. Son arrêt est conçu en ces termes :

« Considérant qu'il est établi par les pièces de la procédure » que lorsque le gendarme Ceysson eut atteint Joseph Varenne, » à la poursuite de qui il s'était mis pour opérer son arrestation, » il ne lui fit pas connaître et ne lui exhiba point le mandat » de justice en vertu duquel il agissait contre lui ; que DÈS- » LORS, ledit Varenne et ses coprévenus ne peuvent être con- » sidérés, dans ce qui se passa entre eux et le gendarme, com- » me coupables de résistance avec violences et voies de fait » contre un agent de la force publique, agissant LÉGALEMENT » pour l'exécution d'un mandat de justice :

« La cour déclare n'y avoir lieu à accusation, annule l'or- » donnance de prise de corps rendue par le tribunal de l'Ar- » gentière, etc. »

— On écrit de St.-Petersbourg que S. M. l'empereur de Russie vient d'accorder à MM. Castella et Didelot un privilège qui leur donne le droit d'importer pendant dix ans dans les provinces russes au-delà du Caucase, tout ce qui est nécessaire pour la production et la fabrication de la soie.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 20 décembre.

On écrit d'Oporto en date du 8 décembre :

« Nous attendons à chaque instant la nouvelle que les Silveira (le marquis de Chavès et ses oncles) se sont présentés au passage d'Amarante avec environ 3,000 hommes de troupes réglées et des paysans armés. Les troupes ici sont si peu nombreuses qu'elles ne peuvent occuper que les forts ; nous avons ensuite quelques bataillons de milice sur lesquels on ne se fie

pas. Silveira est abondamment pourvu d'argent, cela joint à la réputation de saint qu'il a parmi les habitans de Tras-os-Montés le met en état de faire beaucoup de mal aux constitutionnels, et s'il arrive à Amarante avant qu'il ne vienne des renforts, nous prendrons des mesures pour notre sûreté.

Quant à moi, je n'ai aucun désir de me trouver aux prises avec une horde de gens à moitié civilisés qui, excités par l'amour de la religion et l'amour du pillage, viennent se satisfaire aux dépens des constitutionnels d'Oporto.

Quoiqu'on eût connaissance de la conspiration il y a deux mois, et qu'on eût présenté des pétitions pressantes au gouvernement, aucune mesure n'a été prise.

Il y avait sans doute un traître dans le ministère qui a eu assez de pouvoir pour contrecarrer les représentations qu'on faisait tous les jours. Enfin les chefs des insurgés ont été priés de se présenter à Lisbonne, et cette invitation a été pour les insurgés en Espagne le signal de se porter en avant. J'apprends que pendant que les insurgés entraient à Braganca, Antonio Silveira était à Vérin, en Gallice, avec les troupes qu'il tenait prêtes à tomber sur Chavès si sa garnison était retirée pour couvrir Braganca.

Pendant ce Silveira, qui est le plus riche de toute la famille, n'était pas obligé de se compromettre dans cette affaire, attendu qu'il était absent du Portugal pendant les derniers changemens : quant aux autres, leurs terres avant été confisquées, la famille est ruinée si les insurgés ne réussissent pas.

Si l'Angleterre envoie des troupes au secours du Portugal, il est probable qu'il en résultera une guerre qui se terminera par le partage de l'Espagne.

CALENDRIER MÉDICAL, PAR LE DOCTEUR IMBERT.



Influence des phases lunaires sur le physique et le moral de l'homme.

Il est un fait facile à constater, en passant en revue les folies de l'espèce humaine dans tous les siècles, c'est que les plus graves errears, lorsqu'elles ont dominé sur les idées générales d'une époque, avaient toujours quelque chose de vrai dans certains détails, ou étaient fondées sur des principes positifs, principes dont on avait tiré de fausses conséquences. Comment concevoir, en effet, que les hommes d'un jugement sain, quoique influencés par l'ignorance de leur siècle, eussent pu admettre des opinions absurdes, si ces opinions n'avaient pas présenté quelques fondemens solides, sur lesquels ils ont pu appuyer leur croyance. C'est ainsi que l'humorisme des anciens, si généralement et si justement méprisé de nos jours, offre cependant, d'après des expériences récentes, plusieurs vérités pathologiques qui peuvent éclairer la marche de la pratique médicale; c'est ainsi que le magnétisme animal, rendu si ridicule par ses partisans et généralement regardé comme la création du charlatanisme, présente assez de faits positifs, pour que la première académie médicale du royaume ait cru devoir en faire le sujet de ses recherches et de ses observations.

Ne croyait-on pas aussi que l'astrologie judiciaire était une science entièrement absurde, une véritable production du délire de l'esprit humain? et n'exciterait-on pas aujourd'hui le sourire de la pitié si l'on venait à parler de l'influence des astres sur les passions et sur les maladies? Et cependant, quelques-uns imaginaires qu'aient été les opinions, ou plutôt les rêveries de médecins astrologues, il n'en paraît pas moins démontré par les observations du docteur Imbert, que les phases lunaires ont une influence marquée sur le physique et sur le moral de l'homme.

Le docteur Gall avait déjà remarqué que certains retours périodiques, chez les personnes du sexe, de même que des phénomènes correspondans de fatigue et de tristesse, chez les hommes (1), pouvaient être groupés, relativement aux individus, en deux grandes époques, chaque mois, époques séparées par des intervalles où tout rentrerait dans l'état ordinaire, c'est-à-dire où l'on n'observait plus de phénomènes périodiques, si ce n'est chez les personnes d'une constitution altérée ou d'une mauvaise santé. Mais il est évident qu'il s'était trompé dans son calcul, puisque, suivant lui, chaque période de huit jours était séparée par un intervalle de douze, ce qui faisait un mois de quarante jours. En observant avec plus d'attention que ne l'avait fait M. Gall, le docteur Imbert a vu non-seulement que la longueur des intervalles était égale à celle des périodes, et qu'ils alternaient de sept en sept jours, mais encore que les deux périodes correspondaient aux phases d'accroissement et de décroissement de la lune.

C'est à ces deux époques, d'après les observations du docteur Imbert, qu'ont lieu les accouchemens, les avortemens naturels, et que se manifestent des crises dans les maladies périodiques, et

des accès chez les maniaques et les individus affectés d'épilepsie. Mais ce qui paraîtra bien plus étonnant encore, c'est que ces deux périodes lunaires ont une influence évidente sur la production des crimes qui tiennent à une exaltation mentale, et sur les suicides. Ainsi l'auteur a constaté que la plupart des homicides sans motif, et des morts volontaires, ont eu lieu durant les périodes menstruelles, c'est-à-dire au premier ou au dernier quartier de la lune: de ce nombre se trouvent entre autres la mort de lord Castelreagh, l'assassinat du duc de Berry, les crimes de Léger, de Papavoine, de Feldtmann et d'Henriette Cornier.

Le Calendrier médical (1), que vient de publier le docteur Imbert, est basé sur ces observations: il présente deux faces, dont l'une indique à chaque mois les développemens successifs du foetus, et les signes de la grossesse. L'autre est subdivisée en deux parties: la première est une combinaison de chiffres destinés à résoudre le problème suivant: la date de la conception ou de la dernière menstruation étant donnée, indiquer de suite le milieu et le terme de la grossesse. La deuxième consiste dans l'indication des mois et des jours: l'auteur y a marqué, par un signe très-visible, les deux époques périodiques de chaque révolution lunaire. On comprendra facilement combien de semblables indications peuvent devenir utiles, si, comme nous sommes portés à le croire, les observations sur lesquelles elles reposent viennent à se confirmer; non-seulement elles seraient précieuses pour le médecin et l'accoucheur; mais encore elles deviendraient des plus importantes pour le magistrat, en répandant de nouvelles lumières sur l'existence encore contestée de ces penchans dépravés ou de ces monomanies qui peuvent pousser à commettre des forfaits exécrables, sans toutefois porter atteinte à l'exercice général de la raison et des facultés intellectuelles.

Tout extraordinaires que paraissent les résultats consignés dans le Calendrier médical, ils méritent de fixer l'attention des médecins et des savans. L'auteur est un homme d'un jugement sain, d'une instruction solide, et l'on peut compter sur sa véracité ainsi que sur l'exactitude de ses observations. Le public, d'ailleurs, pourra bientôt juger du mérite des recherches de M. Imbert avec plus de connaissance de cause, puisque ce médecin doit incessamment publier, à ce sujet, un travail aussi curieux que remarquable. D.

SEANCE DE DECLAMATION.

M. DEVILLIERS, professeur de déclamation, qui a résidé en cette ville il y a 16 à 18 ans, qui depuis, à diverses époques, s'est fait entendre à Paris, et a parcouru plusieurs villes considérables des départemens et des pays étrangers, a l'honneur de prévenir les amateurs de l'art oratoire, qu'il donnera une séance dans laquelle il récitera, de mémoire, des tirades et scènes tragiques et comiques de différens emplois, des fables et autres morceaux de littérature des auteurs les plus estimés.

Mlle. DEVILLIERS, âgée de treize ans, élève de son père, récitera aussi des morceaux de différens genres.

La séance aura lieu dans le salon de M. Aldey, place Louis-le-Grand, façade du Rhône, N° 8, au premier, mardi 26 décembre, à sept heures.

Un facteur de la poste aux lettres a trouvé un bracelet en cheveux. La personne à laquelle il appartient peut se présenter chez le concierge de l'Hôtel des postes, qui le lui remettra.

BOURSE DE PARIS, du 25 décembre 1826.

Table of financial data from the Paris Bourse on Dec 25, 1826. Includes entries for Cinq pour cent Consolidés, Quatre pour cent, Trois pour cent, Annuités à 4 p. 0/0, ACT. de la Banque de France, Obl. de la ville de Paris, Canal de Bourgogne, J. O. 1826, Actions de la Compagnie royale d'assurance, Assurances générales, Compagnie française du Phénix, Caisse hypothéc., Actions des Pont, Garre et Port de Grenelle, FONDS ÉTRANGERS, Rentes de Naples, Rentes d'Espagne, and Empr. royal d'Espagne.

(1) A Lyon et à Paris chez les principaux libraires.